

EXTRAIT DU REGLEMENT D'ADMISSION 2019
CC Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (tout public)
(fiche à conserver par le candidat)

(le règlement complet du processus d'admission peut être consulté sur le site Internet www.irtess.fr)

Peuvent accéder à la formation les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admission organisées par le Centre de Formation.

La formation peut se faire : - en Formation Initiale

- en Formation Initiale par Apprentissage, pour les moins de 30 ans présentés par leur futur employeur ou le CFA (attestation à joindre à la fiche d'inscription)
- en Formation Professionnelle Continue, pour les salariés du secteur socio-éducatif présentés et inscrits par leur employeur qui s'engage à financer les frais pédagogiques (attestation à joindre à la fiche d'inscription).

1) Conditions d'accès aux épreuves d'admission

Aucun niveau scolaire spécifique n'est exigé, cependant il est nécessaire de témoigner de sérieuses capacités d'expression et d'analyse.

2) Date limite d'inscription sur internet le 18 août 2019 au plus tard

Pour valider votre inscription, la fiche récapitulative, accompagnée des pièces demandées (cf. point 6), doit être envoyée impérativement à l'IRTESS **avant le 21 août 2019 minuit** (cachet de la poste faisant foi).

3) Déroulement des épreuves

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'une sélection dont les résultats ne sont valables que pour **l'année en cours**, elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1ère partie : ADMISSIBILITÉ - ÉCRIT : Lundi 2 septembre 2019 de 9h00 à 11h30

à l'IRTESS - 2 rue Professeur Marion - 21000 DIJON

Cette épreuve permet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

- Commentaire de texte sur un sujet d'actualité - durée = 2 heures.

Pour être déclaré admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat ayant passé l'écrit, doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne, soit 10/20.

Sont dispensés de cette épreuve les titulaires :

- du Baccalauréat
- du Baccalauréat professionnel des services de proximité et vie locale
- du Baccalauréat professionnel service en milieu rural
- du BEATEP
- du BPJEPS
- ou d'un diplôme délivré par l'État ou diplôme national ou diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un Baccalauréat
- ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat
- ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV

2ème partie : ADMISSION - ORAL : Vendredi 6 septembre 2019

Le candidat se présente à un entretien (d'une durée de 20 min), avec un formateur et un professionnel TISF.

Cette épreuve a pour objectif :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la formation
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat, dans l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les candidats sont classés en fonction de la note obtenue à l'entretien. La note inférieure à 10 est éliminatoire.

La liste des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

Les résultats sont communiqués par courrier et par voie d'affichage, pour tous les candidats.

4) Frais d'inscription à la sélection

Coût des épreuves d'admission 2019 : **92 €** pour l'épreuve écrite ; **115 €** pour l'épreuve orale.

Pour les candidats passant leur épreuve dans les **DOM-TOM**, les frais d'inscription sont majorés de **50 €**.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription aux épreuves d'admission.

5) Pièces à téléverser sur www.irtess.fr pour se pré-inscrire

- **Pour tous les candidats** : Copie de la pièce d'identité (recto/verso) ; Lettre de candidature ; CV ; Photo d'identité.
- **Pour les candidats qui ne passent que l'épreuve orale d'admission** : copie du diplôme permettant la dispense de l'épreuve écrite de sélection.
- **Pour les candidats salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur** : une attestation de prise en charge financière de l'employeur.
- **Pour les candidats apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social** : une attestation du CFA.
- **Pour les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen*** : le certificat de la MDPH.

6) Pièces à joindre à la fiche récapitulative pour valider son inscription

- **Pour tous les candidats** :

- 1 chèque de 115 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant à l'épreuve orale d'admission (celui-ci ne sera débité que pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite ou pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite) ;
- 1 extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois ;
- 1 attestation de vaccination certifiée par un médecin (art. R3112-1 du Code de la Santé Publique) ;

- **Pour les candidats qui passent l'épreuve écrite d'admissibilité** :

- 1 chèque de 92 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant aux frais d'inscription à l'épreuve écrite ; le chèque de 115 € correspondant à l'épreuve orale d'admission ne sera débité que si les résultats à l'écrit sont positifs.

- **Pour les candidats passant l'épreuve écrite dans les DOM-TOM**, un chèque supplémentaire de 50 € libellé à l'ordre de l'IRTESS.

A titre indicatif, à l'issue du processus d'admission, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 184 € et les frais de scolarité à 350 € pour les candidats à la FI lors de la rentrée 2019. Pour les candidats à la FPC, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 368 € et les frais pédagogiques à 12 100 € pour l'ensemble des 2 années de formation.

Rentrée scolaire : Lundi 23 septembre 2019

*Les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (art. 4 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005). Pour plus de précisions, prendre contact avec la MDPH de votre département.